République Algérienne Démocratique et Populaire Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique



Université 8 Mai 1945 Guelma

Faculté des Sciences de la Nature et de la Vie et Sciences de la Terre et de l'Univers

Département d'Ecologie et du Génie de l'Environnement

Polycopié de cours pour les Master Biodiversité et environnement

LEGISLATION

Elaboré par monsieur ATOUSSI Sadek

Année 2022

Sommaire

Avant-propos	7
Sommaire Erreur	! Signet non défini.
Chapitre 1 : Définitions et historique :	1
1. Catastrophes écologiques	1
1.1. Marées noires ou autres pollutions des mers	1
1.2.Production d'énergie nucléaire	2
1.3.Industrie chimique	2
2. Les spécificités du droit de l'environnement	3
3. Définitions	4
4. La diversité institutionnelle du droit de l'environnement	6
4.1.Diversité des sources	6
4.2.Diversité des acteurs du droit de l'environnement	8
4.2.1.Les acteurs du droit international	8
4.2.1.1. LES ETATS	8
4.2.1.2. LES ORGANISATIONS	8
Chapitre II: les principes du droit de l'environnement	11
1. Le principe de la correction par priorité à la source, des atteint	es à l'environnement
	11
2. Le principe Pollueur-payeur	11
3. Le principe de prévention	13
4. Le principe de précaution	15
Chapitre III : Droit de l'environnement et droits voisins	16
1. La santé environnementale en droit international	17
2. Droit de L'environnement et droit de l'urbanisme	18

Chapitre IV : Exemple de convention internationale pour la protection de	
l'environnement cas de la Gouvernance juridique des cours d'eau internationau	1x :
problèmes, risques et opportunités	22
1. Champ d'application et principales dispositions	23
2. Liens entre la Convent ion des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux	x et
les principaux objectifs et accords politiques Changements climatiques	25
2.1.Biodiversité	26
2.2.Désertification	26
2.3.Zones humides	27
Chapitre V: Protection de l'environnement en Algérie quelques exemples de texte	S
juridiques	28
1. Lutte contre la pollution de l'eau	28
2. Protection de l'atmosphère	34
3. Protection contre les nuisances	35
4. Protection de la faune et de la flore	40
Références bibliographiques	45

Intitulé du Master: Biodiversité et Environnement

Semestre: 2

Intitulé de l'UE: Transversale

Intitulé de la matière : Législation

Crédits: 1

Coefficients: 1

Objectifs de l'enseignement :

- Familiariser l'étudiant avec la politique et le processus d'élaboration des politiques environnementales
- Maitriser les concepts de base du droit de la protection écologique
- De fournir aux étudiants une expertise de fond nécessaire d'analyser des propositions de politiques environnementales et les considérations politiques qui ont produit ces propositions

Connaissances préalables recommandées : Biologie et écologie

Contenu de la matière :

Approche conceptuel de la conservation des zones humides

Réponse au défi des changements environnementaux et mondiaux : la loi et la réglementation.

Loi environnementale. Des exemples au niveau national et international.

La plupart des traités et conventions internationales importantes pour protéger l'environnement, les ressources aquatiques, la biodiversité et la biosphère.

Les accords internationaux visant à prévenir le changement global.

Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED, 1992). Documents de Rio (la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, une déclaration de 15 principes, Agenda 21).

Protocole de Kyoto.

Travail personnel: Lecture et analyse d'articles scientifiques

Références

- 1. Beulier J-P. et Kiss A. (2000). Droit international de l'environnement. Edition Pedone. 211p.
- 2. Beaumais O. et Chiroleu-Assouline M. (2001). Economie de l'environnement. Edition Bréal. 137p.
- 3. Guillot P. (1998). Droit de l'environnement. Edition Ellipses. 247p.
- 4. Despax M. (1998). Droit de l'environnement. Edition Litec. 247p.
- 5. Lamarque J. (1973). Droit de la protection de la nature et de l'environnement. Edition LGDJ. 116p.
- 6. Droit de l'environnement, Michel Prieur, Dalloz, 5ème édition.
- 7. Droit et administration de l'environnement, Raphael ROMI, 5ème édition.
- 8. Droit de l'environnement, Agathe Van Lang, Thémis, Droit public, 2002
- 9. Recueil des textes règlementaires relatifs a l'environnement METAT 2002

Avant-propos

J'jusqu'à aujourd'hui l'environnement tend à avoir des définitions assez vagues qui rendent difficile d'appréhender cette notions, vacillant entre des définitions globales qui se confondent avec la notion de biosphère, et d'autre plus étroites se confondant avec la définition de la pollution. Tout cela dénote une certaine jeunesse de la discipline, mais surtout une certaine transversalité du mot environnement qui peut avoir et qui à des implications et des répercutions sur tous les autres domaines.

L'objectif de ce support de cours est donc multiple il vise à :

- 1- Aborder avec un esprit critique et d'analyse toutes les définitions données au terme d'environnement, et leur répercutions sur la gestion des questions environnementales dans la société moderne.
- 2- Aborder l'historique de la question environnementale et son évolution à travers les siècles, et comment les différentes sociétés ont essayés de trouver des solutions à ces questions.
- 3- Le cours vise aussi à examiner aussi la vision actuelle sur les problèmes environnementaux et la réponse à ces problèmes à travers ce que nous appelons aujourd'hui le « Droit de l'environnement », en examinant les sources des différents textes juridiques, en décrivant les acteurs qui ont un rôle dans la gestion de la question environnementale. Mais aussi en ayant un aperçus sur les différents textes de lois qui servent à réguler notre rapport avec notre environnement afin d'assurer un développement durable et équitable.

Chapitre 1 : Définitions et historique :

Les problèmes environnementaux ne sont pas nés avec l'essor de la civilisation industrielle. De tous temps les hommes se sont servis de la nature et de nombreuses activités se sont révélées attentatoires aux milieux naturels.

Quelques travaux d'historiens ont montré que, dès la plus haute antiquité, les gouvernants ont édicté des normes en vue d'assurer la protection des milieux :

- le droit forestier est né à Babylone en 1900 av JC
- le pharaon Akhenaton a créé la première réserve naturelle en 1370 av JC.
- L'empereur indien ASOKA a rédigé, dès le IIIe siècle av JC le premier édit protégeant différentes espèces d'animaux.

Mais le droit de l'environnement n'a véritablement pris son essor qu'en 1960 en réaction à un certain nombre de catastrophes.

1. Catastrophes écologiques

1.1. Marées noires ou autres pollutions des mers

- ✓ Le naufrage de Torrey Canyon au large de la Cornouaille en 1967 inaugure la triste série des marées noires.
- ✓ En mars 1978 c'est l'Amoco Cadez qui s'échoue au nord de la Bretagne et pollue 440 km de côtes
- ✓ En mars 1989 c'est le pétrolier Exxon Valdez qui s'écrase sur les récifs du détroit du Prince William, au sud de l'Alaska. 37000 tonnes de brut se répandent sur 2000 Km² dans une zone d'une très grande richesse écologique.
- ✓ Le 12 décembre 1999, le pétrolier Erika affrété par la Cie TOTAL se brise en deux dans la tempête à la pointe du Finistère libérant 20 000 tonnes d'hydrocarbure.

- ✓ Le 31 octobre 2000, c'est le chimiquier Iévoli-Sun transportant 6000 tonnes de produits hautement toxiques qui coule au large de l'île anglo-normande d'Aurigny.
- ✓ Le 13 novembre 2002, le pétrolier le Prestige s'est échoué au large des côtes espagnoles (Galice) avec 77 000 tonnes de pétrole brut.

1.2. Production d'énergie nucléaire

- ✓ Le 28 mars 1979, à Three Miles Island en Pennsylvanie, une valve du système de refroidissement du réacteur de la centrale nucléaire se rompt contraignant à l'évacuation de plusieurs milliers de familles.
- Le 25 avril 1986 à Tchernobyl, le réacteur de la centrale nucléaire prend feu, entraînant l'évacuation de 135.000 personnes les premiers jours. La réalisation d'un sarcophage a duré de longs mois. Toute activité agricole et occupation humaine sont interdites dans un rayon de 10 Km autour de la centrale pour une durée indéterminée, et l'ampleur des conséquences de cette catastrophe est encore inconnue. Le nuage radioactif qui s'est échappé lors de l'accident a survolé l'ensemble de l'Europe.

1.3. Industrie chimique

- ✓ En 1959, le monde découvre que les habitants de la baie de Minamata au Japon ont été intoxiqués par des rejets industriels de mercure, lequel se fixe dans les produits de la mer dont se nourrit la population.
- ✓ Dans la nuit du 3 au 4 décembre 1984, à Bhopal en Inde, l'usine de pesticide « Union Carbide » laisse échapper un nuage d'ixyanate de méthyle qui se répand sur 40 Km². L'accumulation de négligences à l'origine de l'accident a causé la mort officielle de plus de 2800 personnes et 170000au moins ont été atteintes

Sans doute est-ce pour cela que l'on a pu dire que le droit de l'environnement était un droit des catastrophes.

D'autres auteurs disent plutôt que le droit de l'environnement est un « *droit contre* » :

✓ Contre le développement industriel incontrôlé - contre les catastrophes naturelles et technologiques - contre l'effet de serre etc.

2. Les spécificités du droit de l'environnement

1) Sa dimension universaliste est incontestable.

Les problèmes environnementaux tels que :

- ✓ les pluies acides,
- ✓ la désertification,
- ✓ l'appauvrissement du patrimoine générique mondial
- ✓ ou la diminution de la couche d'ozone ne connaissent pas de frontières L'urgence de préserver l'air, l'eau, le sol, la diversité biologique s'impose de la même manière à tous les pays.
- Le droit de l'environnement excède donc largement les cadres traditionnels de l'espace et du temps et se trouve donc irrémédiablement marqué par le phénomène de mondialisation et de globalisation.

2) Ce droit est également porteur de notions originales telles que :

- ✓ le patrimoine commun de l'humanité
- ✓ développement durable
- ✓ précaution
- ✓ irréversibilité

Qui lui sont propres:

- ✓ Le droit de l'environnement affirma par-là sa modernité : les concepts qu'il développe sont adaptés aux défis nouveaux que connaît la société, et qui émanent du progrès ou des dérives de la science.
- 3) La troisième spécificité réside dans son objet. Le droit de l'environnement présente la particularité d'être à la fois préventif et curatif :
- ✓ naturellement préventif, il est tourné vers l'avenir et mu par la volonté d'anticiper l'événement
- ✓ mais il est également animé par la nécessité de réparer les erreurs du passé

4) Droit assez dépendant de la science

✓ Les nouvelles problématiques telles que : les biotechnologies (OGM), le changement climatique, et même la perte de la biodiversité Relèvent de données scientifiques complexes que le droit doit gérer, en y intégrant si possible une nouvelle éthique de la responsabilité.

3. Définitions

La notion de l'environnement :

- une conception étroite, restreinte au voisinage et une conception large qui se confond avec la biosphère
- Le Conseil international de la langue française en donne la définition suivante :
- « L'environnement est l'ensemble, à un moment donné, des agents physiques, chimiques, biologiques et des facteurs sociaux susceptibles d'avoir un effet direct ou indirect, immédiat ou à terme, sur les êtres vivants et les activités humaines ».
- Dans son traité, M. Lamarque s'insurgeait contre cette définition fourre-tout : « Dans une telle perspective, tout peut entrer dans l'environnement :
- l'enseignement, les loisirs, les sports, les transports les arts, la gastronomie ... ». Il suggérait de réduire l'environnement au cas où « un élément naturel, tel l'air ou l'eau, deviendrait le véhicule de nuisances susceptibles de compromettre

l'équilibre physiologique de l'homme ». La définition apparaît, elle aussi, assez restrictive. Elle se confond avec les pollutions.

Actuellement l'environnement tend à recevoir la définition suivante (Convention d'ARHUS): « l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages et les sites naturels - la diversité biologique et ses composantes, y compris les OGM - et l'interaction entre ces éléments ».

L'importance de la définition du mot environnement.

- Le fait d'avoir une définition précise de la notion d'environnement est importante pour plusieurs raisons.
- sur la répartition des compétences :

Si une loi confère à telle ou telle institution les compétences en matière d'environnement, il est fondamental de savoir de manière précise ce que cela recouvre pour connaître l'étendue et les limites de la compétence de ladite institution.

C'est le cas notamment des Etats fédéraux (Autriche, Allemagne, Belgique) ou à structure régionale (Italie, Espagne) lorsque les entités fédérées ou régionales ont une compétence législative en matière d'environnement.

- Sur la responsabilité civile

Si le législateur international ou national créé un régime de responsabilité civile pour les atteintes à l'environnement, il est fondamental que la notion d'environnement soit clairement définie.

Notion d'écosystème

Un écosystème est une unité topographique quelle que soit sa superficie, peuplée par un certain nombre d'êtres vivants, ayant entre eux et avec le biotope dans lequel ils vivent des liens bien définis.

Notion de biotope

Le biotope se définit comme la composante d'un écosystème.

Notion d'habitat

Elle est distincte et désigne le lieu où vit une espèce.

Définition du mot loi

La **loi** désigne une règle juridique suprême, générale et impersonnelle, ou l'ensemble formé de telles règles. La loi est aujourd'hui typiquement prescrite par le Parlement, représentant du peuple et donc titulaire du pouvoir législatif.

4. La diversité institutionnelle du droit de l'environnement

4.1. Diversité des sources

- Les sources internationales

L'indifférence de la pollution aux frontières juridiques, l'indivisibilité du milieu rendent indispensables le traitement international des problèmes.

Objectifs et finalités du droit international

1- La protection des ressources naturelles communes et conservation des espèces utiles à l'homme

En droit international, les ressources naturelles exploitables ont fait assez tôt l'objet d'une protection directe tel :

- le traité de Washington du 7 février 1911 relatif à la protection des phoques à fourrure.
- la convention de Washington sur la réglementation de la chasse à la baleine du 2 décembre 1946.

Axé à l'origine sur le partage de la ressource entre différents Etats, le droit international de l'environnement a évolué vers un partage de la ressource dans le temps, entre les générations.

Cette perception figure déjà dans la déclaration de Stockholm de 1972 : " Les ressources naturelles du globe, y compris l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune,

et particulièrement les échantillons représentatifs des écosystèmes naturels, doivent être préservés dans l'intérêt des générations présentes et à venir par une planification ou une gestion attentive selon que de besoin".

2- La lutte contre les pollutions transfrontières

"qu'aucun Etat n'a le droit d'utiliser son territoire ou d'en permettre l'utilisation de manière à causer, par l'émission de fumées, un préjudice au territoire d'un autre Etat, ou à la propriété ou aux personnes qui s'y trouvent, s'il s'agit de conséquences sérieuses et si le préjudice est établi par des preuves claires et convaincantes".

Cet enseignement a été ensuite consacré dans divers textes internationaux de portée contraignante (dont la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, signée à Genève, le 13 novembre 1979 et la convention sur les effets transfrontières des accidents industriels, faite à Helsinki le 17 mars 1992).

3- La réduction des distorsions de concurrence

Egaliser les règles nationales

Dans cette perspective plusieurs textes ont été adoptés :

- la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone du 22 mars 1985,
- le protocole de Montréal sur les matières qui détruisent la couche d'ozone du 16 septembre 1987,
- la Convention cadre des Nations Unies sur le changement climatique du 9 mai 1992,
- la convention de Rio sur la diversité biologique du 5 juin 1992.

Toutes ces conventions sont conclues en raison de la nécessité de la protection des intérêts vitaux de l'humanité des générations futures.

4.2. Diversité des acteurs du droit de l'environnement

4.2.1. Les acteurs du droit international

Pour qu'un traité international puisse produire des effets en droit interne, il doit être intégré **formellement** et, le cas échéant, **matériellement**.

En ce qui concerne l'intégration formelle, il faut pour ce faire respecter plusieurs conditions :

- ✓ *L'approbation de la convention internationale*;
- ✓ La ratification par le Parlement 3- la publication au Journal officiel; 4- leur application par l'autre partie.

En ce qui concerne l'intégration matérielle, il faut tenir compte du fait que la plupart des conventions internationales ont des dispositions qui ne sont pas directement applicables ce qui implique que leur intégration matérielle se fasse par l'adoption de mesures concrètes d'exécution.

4.2.1.1. LES ETATS

Les Etats sont à la source des règles de droit. Ils assument également, à titre principal, les obligations qui en découlent.

4.2.1.2. LES ORGANISATIONS

INTERGOUVERNEMENTALES

Les organisations intergouvernementales sont des associations d'Etat qui visent des objectifs communs. Elles supposent un accord permanent (un traité ou une résolution de l'assemblée générale des Nations Unies), des structures décisionnelles régulières, un budget, une administration et un siège social.

1 - L'UNESCO

- Avant la création du PNUE, l'UNESCO s'occupait d'environnement. Cette diversité d'intérêt est à l'origine de deux instruments remarquables.

- Convention de RAMSAR (2 févr. 1971) relative aux zones humides d'importance internationale.
- Convention de PARIS (16 nov. 1972) concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.

2- L'ONU et ses satellites

- L'action des Nations Unies dans le domaine de l'environnement à pris toute sa dimension à la suite de la première conférence sur ce thème organisée à Stockholm les 15 et 16 juin 1972.
- Sur recommandation de la conférence, l'Assemblée générale a créé un organe subsidiaire doté d'un conseil d'administration et d'un secrétariat : le PNUE (programme des Nations Unies pour l'environnement) qui accueille les représentants de plus de 120 Etats.

On citera, au nombre des réalisations du PNUE:

- la convention de Washington sur le commerce international des espèces sauvages menacées d'extinction, signée le 3 mars 1973.
- la convention sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux et de leur élimination, signée à Bâle le 22 mars 1989.

3- L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

Dépendant organiquement de l'ONU, l'agence a été créée en 1957 et son siège est à Vienne. Aux termes de l'article 2 de son statut, sa première mission est de "hâter et d'accroître la contribution de l'énergie atomique à la paix, la santé et la prospérité dans le monde entier", par une mission de formation et d'assistance d'experts. Elle dispose d'un pouvoir réglementaire pour adopter des normes de protection contre les radiations ionisantes, y compris la gestion des déchets radioactifs.

4- La F.A.O. (L'organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture)

Le but premier de la FAO est d'assurer la survie alimentaire d'une population en constante augmentation. Elle doit pour se faire opérer une conciliation entre la gestion des ressources alimentaires et l'amélioration du milieu, en promouvant notamment les choix en faveur de la polyculture de subsistance au détriment de la monoculture d'exportation.

5- l'Organisation météorologique mondiale (O.M.M.) Et l'Organisation maritime internationale (O.M.I.)

Ces deux organisations méritent d'être citées,

- la première parce qu'elle est particulièrement bien outillée pour l'observation de phénomènes pouvant avoir des conséquences importantes pour l'environnement, tel le réchauffement de l'atmosphère lié à l'effet de serre, ou la détérioration de l'ozone atmosphérique,
- la seconde pour avoir pris l'initiative d'élaborer les principes conventions concernant la lutte contre la pollution du milieu marin.
- En 1988, l'OMM et le PNUE ont créé un organe commun, un groupe intergouvernemental d'experts pour l'étude du changement climatique (IPCC).

Chapitre II : les principes du droit de l'environnement

1. Le principe de la correction par priorité à la source, des atteintes à l'environnement

- Le principe de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement est un principe proche du principe de prévention et du principe de précaution.
- L'idée sous-jacente est qu'il est préférable d'arrêter l'émission de la pollution plutôt que de réparer les atteintes à l'environnement pour respecter les normes du milieu ambiant, à savoir les normes d'émission.
- C'est par l'imposition de normes d'émission que les autorités publiques vont concrétiser le respect de ce principe.
- C'est aussi par l'imposition de mesures techniques qu'ils vont garantir le respect des normes d'émission.

2. Le principe Pollueur-payeur

- Pendant longtemps, les sociétés industrielles ont véhiculé l'idée selon laquelle la nature constituait à la fois un gigantesque réservoir de ressources et un dépotoir naturel des excès de son exploitation.
- L'idée était que la nature pourrait toujours se régénérer d'elle même, soit immédiatement, soit dans l'avenir. La dégradation de l'environnement apparaissait non seulement comme un mal nécessaire mais également comme un mal effaçable.

La signification du principe

L'origine du principe

- Au départ, le principe PP est l'application d'une règle économique : la règle des externalités, développée par l'économiste anglais Pigou.
- Lorsque la production ou la consommation d'un bien ou d'un service cause un dommage à l'environnement, il y a une externalité. Cette externalité est négative

dès lors que le dommage n'est pas pris en compte dans le prix de revient du produit ou le coût du service.

Le contenu du principe

- Formellement, le principe PP apparaît pour la 1ère fois dans une recommandation de l'OCDE du 26 mai 1972 sur « les principes directeurs relatifs aux aspects économiques de politiques de l'environnement sur le plan international ».
- Le pollueur doit donc "se voir imputer les dépenses relatives aux mesures arrêtées par les pouvoirs publics pour que l'environnement soit dans un état acceptable".

Par suite, le principe PP a été élargi à d'autres coûts.

- La première extension a eu lieu à la fin des années 1980. Dans une déclaration adoptée le 5 juillet 1989, l'OCDE a reconnu que le principe PP était également applicable aux pollutions d'origine accidentelles liées aux substances dangereuses. Les mesures de lutte contre ces pollution (nettoyage) devaient donc être imputées à leurs auteurs, que ces mesures soient prises par eux-mêmes ou par les pouvoirs publics.
- la seconde extension a consisté à étendre le principe PP aux coûts des "dommages" causés par la pollution, les dommages étant cette fois ci entendus comme des dommages chroniques. Au cours des années 1990, il a en effet été affirmé que le principe PP devait être un principe d'internalisation total.

La reconnaissance du principe PP

En droit international, le principe PP est énoncé dans de multiples conventions ;

- Convention de Londres du 15 fev. 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion des déchets,
- Convention de Londres du 30 novembre 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures,
- Convention de Lugano du 8 mars 1993 sur la responsabilité civile résultant de l'exercice d'activités dangereuses pour l'environnement,
- la convention de Rotterdam sur la protection du Rhin.

Mais surtout, le principe PP est repris dans la déclaration de Rio qui proclame que "les autorités nationales doivent s'efforcer de promouvoir l'internalisation des coûts de protection de l'environnement et l'utilisation d'instruments économiques compte tenu de l'idée que c'est le pollueur qui doit, en principe, assumer le coût de la pollution, en ayant en vue l'intérêt du public et sans fausser le jeu du commerce international et de l'investissement".

3. Le principe de prévention

Le modèle curatif n'est guère viable s'il n'est complété par des mesures de police administrative d'essence préventive. Du point de vue écologique, la réhabilitation d'un écosystème pollué est une opération aléatoire. Du point de vue économique, la réparation ou la remise en état est souvent hors de prix.

Les fondements du principe de prévention en droit international

Aujourd'hui, de nombreuses conventions ont pour objet de prévenir les pollutions

- la Convention de Bâle sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, du 22.3.89
- la Convention d'Helsinki du 2.4.1992 sur la protection de l'environnement marin de la zone de la mer Baltique
- la Convention cadre des Nations Unis du 9.5.1992 sur la biodiversité

- la Convention de Vienne du 22.3.1985 sur la protection de la couche d'ozone

Les applications du principe de prévention

- La logique préventive se trouve au cœur d'instruments juridiques nombreux et variés. Trois niveaux de prévention :

A- la prévention passive :

elle revêt essentiellement la forme de l'avertissement ou de l'information Elle consiste à :

- Imposer la déclaration de certaines activités
- Informer les consommateurs de la qualité écologique d'un produit
- A fixer des seuils de qualité

B- La prévention offensive : interdiction

Elle revêt un caractère absolu dans la mesure où la survenance du dommage se trouve empêchée par l'adoption de mesures prohibitives. Elle peut conduire les pouvoirs publics à ordonner la cessation d'activités dommageables (ex l'amiante).

C- La prévention active

- Elle se situe entre ces deux pôles et exige une intervention énergique de la part des autorités publiques pour contrôler, réglementer et limiter la pollution et pour la maintenir à un niveau acceptable.
- Ainsi le principe de prévention est-il le plus souvent traduit par des mesures qui permettent de maîtriser l'activité dommageable. Il s'agit d'une approche conciliatrice d'intérêts divergents : il faut autoriser des activités pour des raisons économiques et sociales, tout en maîtrisant leur impact environnemental.
- S'il est évidemment impossible de supprimer toutes les nuisances et dégradations infligées à l'environnement, il est possible en revanche de déterminer
- quel risque est acceptable par la société
- et le seuil à partir duquel les atteintes à l'environnement sont inacceptables.

4. Le principe de précaution

- La différence avec le principe de prévention repose sur une subtile différence de degré dans la prise en compte des risques.
- En application du principe de prévention, on se contente de prendre les mesures nécessaires à la non survenance d'un risque prévisible. Avec le principe de précaution on prend une attitude dictée par la prise en compte d'un risque qui n'est pas connu mais seulement pressenti.

En droit international

- La déclaration de Rio sur l'environnement et le développement du 14 juin 1992 énonce, dans son principe 15 :
- "Pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les Etats selon leurs capacités. En cas de risque, de dommages graves et irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement".

Chapitre III : Droit de l'environnement et droits voisins

La relation environnement-santé publique :

- Sous l'impulsion du droit international, une démarche nouvelle tend, en rapprochant deux domaines jusqu'alors dissociés, santé d'un côté et environnement de l'autre, à favoriser la prise en compte d'une nouvelle « santé environnementale ». Les considérations de santé n'ont jamais été très éloignées de la préoccupation liée à la préservation de l'environnement.
- Le traité des airs, des eaux et des lieux d'Hippocrate (460-377) constitue l'inspiration lointaine des règlements d'hygiène élaborés dès le moyen âge.
- On peut citer une ordonnance de Jean le Bon en 1363. pour les boucheries

C''était le cas des potiers également car « il y a certaines professions qui ne peuvent être exercées sans beaucoup de périls pour la santé : tels sont les potiers de terre; l'argile et la lithargie de plomb qu'ils mettent en oeuvre, ne peuvent cuire qu'il ne s'en élève quantité de vapeur grossière et maligne qui corrompent l'air dans des lieux trop serrés ».

Par suite, on a beaucoup appliqué le principe d'éloignement, qui consiste tout simplement à installer les sources éventuelles d'épidémies à l'écart des agglomérations.

Le système de santé, de conception hygiéniste, s'est organisé, entre le XIXème siècle et le début du XXème siècle, autour du triptyque « hygiène, vaccination, lutte contre les fléaux sociaux ».

Mais à partir des années 1945, sous l'action conjuguée de la rénovation urbaine, du développement de la sécurité sociale et des fulgurants progrès de la médecine, le système va s'orienter vers une démarche résolument curative.

Aujourd'hui, le corps médical et le professionnels de santé sont peu au fait des questions de santé environnementale. Les formations médicales principalement

axées sur les soins, accordent très peu d'attention aux déterminants des pathologies, notamment environnementaux.

1. La santé environnementale en droit international

- Au plan international, on s'est aperçu que la santé pouvait servir de révélateur de l'état l'environnement. Ce sont les atteintes à la santé humaine qui ont sonné l'alarme des dangers de la pollution et suscité la prise de conscience des problèmes de l'environnement. La santé est et restera dans l'avenir le domaine de référence privilégié des problèmes de l'environnement.
- C'est l'OMS qui a lancé une série de conférences sur le thème de la santé et environnement.
- L'OMS a défini la santé comme un état complet de bien-être physique, mental et social, et non seulement l'absence de maladie. La notion de « santé environnementale », elle, est définie par l'OMS comme comprenant « les aspects de la santé humaine, y compris la qualité de la vie, qui sont déterminés par les facteurs physiques, biologiques, sociaux et psychosociaux de notre environnement.
- Selon cette définition, la santé environnementale fait aussi référence au contrôle et à la prévention des facteurs de l'environnement susceptibles d'avoir un effet nocif sur la santé des générations présentes et futures.
- C'est donc sous l'égide de l'OMS que le processus a débuté en 1989 avec la charte européenne de l'environnement et de la santé (Première Conférence européenne sur l'environnement et la santé, Francfort-sur-le-Main (République fédérale d'Allemagne, 7–8 décembre 1989).
- La seconde conférence eu lieu à Helsinki en 1994. C'est à cette occasion qu'a été approuvée la déclaration d'Helsinki sur l'Action pour l'environnement et la santé en Europe qui implique la réalisation de plans d'action. Dans le cadre de ces plans,

les pays doivent déterminer des objectifs et fixer des priorités. D'une manière générale, ces plans visent à améliorer les connaissances, à évaluer, prévenir et réduire les impacts négatifs de l'environnement sur la santé humaine.

- Une troisième réunion s'est tenue à Londres en 1999 et a permis de discuter plus concrètement de la mise en place de ces plans.
- La quatrième conférence, a eu lieu à Budapest en juin 2004 et a porté sur l'évaluation des différents plans et leur éventuelle amélioration ainsi que sur la santé des enfants.

2. Droit de L'environnement et droit de l'urbanisme

- Le droit de l'urbanisme peut être défini comme l'ensemble des études et des conceptions ayant pour objet l'implantation et l'aménagement des villes.
- Fondamentalement, tout oppose les deux approches des défenseurs de l'environnement et de l'urbaniste. Le premier défend un état des lieux que le second veut transformer.
- Au regard de l'urbanisme, l'environnement est un concept récent, à l'objet moins précis. S'il a été confondu dans ses débuts avec la nature qu'il fallait protéger, et qui était située hors des villes, l'environnement comprend désormais la lutte contre les pollutions et nuisances, y compris celles qui sont liées au développement urbain, ainsi que la préservation du patrimoine historique et culturel.
- La concentration urbaine des populations dans tous les pays du monde est probablement l'un des faits les plus marquants de notre époque. Les atteintes à l'environnement, à la santé, à l'équilibre social et culturel provoqués par ce phénomène sont à l'origine d'une revendication d'écologie urbaine qui se fait jour depuis quelques années. Celle-ci a trouvé sa traduction dans le principe de

développement durable appliqué aux villes par les programmes de l'ONU (ONU-Habitat).

- Au niveau international, les Nations Unies d'une part et l'OCDE d'autre part, ont en effet grandement contribué à placer la problématique du développement urbain durable au centre des préoccupations mondiales :
- En 1990, le **Centre des Nations Unies pour les Etablissements** Humains lance son programme " **Cités durables** " **destiné à accroître les** capacités de planification et de gestion environnementales des pouvoirs municipaux des pays en voie de développement.
- A la même époque, les Nations Unies soutiennent la création du Conseil International pour les Initiatives Locales en Environnement (ICLEI), organisme destiné à sensibiliser les collectivités locales de toute la planète à l'environnement et au développement durable et à soutenir la constitution d'un réseau de villes œuvrant pour le développement durable.
- L'OCDE de son côté, met en œuvre son programme "Ville écologique ", soutenu financièrement par la Commission européenne (DG XI). Les travaux sont entrepris dans trois directions qui correspondent à trois politiques distinctes : énergie, transports et réhabilitation des secteurs urbains en déprise
- Ce temps de l'action et des réalisations se confirme à Lisbonne, lors de la deuxième conférence des villes durables européennes qui a lieu en octobre 1996.
- La conférence de Lisbonne s'ouvre aux villes situées hors Union européenne : la partie sud de la Méditerranée et les pays d'Europe centrale et orientale, l'Europe du Nord hors Union européenne. Cette conférence permet de débattre des difficultés rencontrées par celles-ci dans l'application concrète des principes de la charte d'Aalborg.

- Deux idées fortes sont défendues par les institutions européennes qui coorganisent la conférence avec la Campagne et la ville de Lisbonne :
- l'importance de donner une traduction opérationnelle au concept de développement durable;
- l'importance de concevoir une méthode et des outils de mise en œuvre appropriés.
- Finalement, la Commission européenne vient de lancer, le 11 janvier 2006 une nouvelle stratégie thématique pour l'environnement urbain, visant à aider les États membres, ainsi que les autorités régionales et locales à améliorer la performance environnementale des villes européennes. Cette stratégie est une des sept prévues par le 6^e programme d'action pour l'environnement. Son objectif est de faciliter la mise en œuvre des politiques et de la législation communautaire en matière d'environnement au niveau local, grâce à un échange d'expérience et de bonnes pratiques entre les collectivités locales d'Europe. Aujourd'hui, quatre européens sur cinq sont des citadins, et l'état de l'environnement urbain a des répercussions directes sur leur qualité de vie.

Les mesures proposées sont les suivantes :

- Publication d'orientations sur la gestion intégrée de l'environnement urbain ainsi que sur la mise en place de plans de transports urbains durables. Ces orientations seront basées sur l'expérience des villes, sur des avis d'experts et sur la recherche, et faciliteront la pleine mise en œuvre de la législation communautaire. Elles fourniront des sources d'informations supplémentaires qui contribueront à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans d'action.
- Formation. Divers programmes communautaires offriront des possibilités de formation et de renforcement des capacités à l'intention des autorités locales, afin de développer les compétences nécessaires à la gestion de l'environnement urbain.

De surcroît, des dispositions seront prises pour promouvoir la collaboration et l'échange d'expérience entre les autorités locales. Ces possibilités devront être exploitées tant par les autorités locales que par les États membres.

Chapitre IV: Exemple de convention internationale pour la protection de l'environnement cas de la Gouvernance juridique des cours d'eau internationaux : problèmes, risques et opportunités

- L'insuffisance des accords portant sur les cours d'eau internationaux et l'absence d'accords pour nombre d'entre eux constituent des lacunes sérieuses au sein du système de gouvernance juridique actuel des eaux transfrontières.
- De telles lacunes facilitent la possibilité, pour certains pays, de gérer les cours d'eau de manière unilatérale, arbitraire, sans partager les informations susceptibles d'être utiles à leurs voisins.
- Si rien n'est fait pour améliorer la gouvernance juridique des eaux transfrontières, il est probable que les États ne parviendront pas à coopérer et à gérer de manière intégrée les cours d'eau internationaux.
- Il en résultera des conflits sur des ressources de plus en plus rares et polluées, une dégradation de la biodiversité et de graves menaces sur le développement économique, la santé publique et la durabilité à long terme, en particulier dans les pays les plus défavorisés

Convent ion des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux, 21 mai 1997 **Ses objectifs :**

- L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté en 1997, avec une écrasante majorité, la Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux. La Convention définit les droits et les obligations des Etats riverains de cours d'eau internationaux.
- En tant qu'accord global, la Convention cherche à compléter, à faciliter et à faire perdurer la coopération à tous les niveaux dans le domaine de l'eau :

- En comblant les **lacunes juridiques de l'actuelle** gouvernance internationale de l'eau, en l'absence d'autres instruments juridiques applicables ;
- En fournissant un cadre juridique exhaustif et cohérent pour l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre d'accords précis et complets sur les cours d'eau autant d'orientations qui faciliteront la tâche aux institutions bilatérales et multilatérales appuyant les États dans le domaine de la coopération transfrontalière sur l'eau, comme l'initiativ européenne sur l'eau, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et les agences de développement;
- En favorisant et en préservant la **stabilité politique dans** des situations potentiellement conflictuelles ;
- En mettant tous les États riverains au même niveau, en favorisant le partage et la répartition des bénéfices et des efforts de développement durable des ressources
- En intégrant les considérations sociales et environnementales dans la gestion et le développement des cours d'eau internationaux

1. Champ d'application et principales dispositions

- La Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux entend régir l'utilisation, la gestion et la protection des cours d'eau internationaux. Elle définit un cours d'eau comme un ensemble unitaire d'eaux de surface et d'eaux souterraines qui comprennent le fleuve principal, ses cours d'eau tributaires et distributaires et tout lac, zone humide ou aquifère connecté.
- La Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux exige des États une utilisation raisonnable, équitable des cours d'eau et compatible avec leur protection.

- L'objectif est de parvenir à l'utilisation de ces ressources de manière optimale et durable, en prenant en considération en particulier les besoins humains essentiels et les intérêts des autres États riverains (Articles 5-7, 10)

La Convention exige en particulier des États qu'ils :

Coopèrent en adoptant des accords de cours d'eau qui appliquent et/ou adaptent la Convention à leurs circonstances et besoins spécifiques (Article 3)

- Coopèrent et participent activement et équitablement au développement et à la protection des fleuves transfrontaliers, notamment par l'échange régulier d'informations, en toute bonne foi et dans la recherche de l'avantage mutuel (Articles 5, 8, 9, 25)
- Prennent les mesures nécessaires pour éviter tout dommage significatif aux autres Etats du cours d'eau ; lorsqu'un dommage significatif est néanmoins causé, l'État responsable doit agir avec diligence pour éliminer ou atténuer ce dommage, en consultation avec l'État affecté, afin de rétablir l'équilibre par le développement d'utilisations avantageuses des ressources et la protection du cours d'eau (Article 7)
- Respectent les procédures de consultation, de négociation, et d'échange d'informations avant la mise en application de mesures susceptibles d'avoir un impact ou de causer d'importants dégâts dans d'autres Etats riverains (Articles 11-19).
- Protègent et préservent les écosystèmes des fleuves en prenant en compte les interactions entre écosystèmes aquatiques et terrestres ; prennent également toutes les mesures nécessaires pour **protéger l'environnement des estuaires** (**Articles 20, 22**).

- **Préviennent, réduisent et maîtrisent la pollution** des eaux, susceptible de gravement endommager l'eau des autres Etats riverains ou leur environnement (Article 21).
- Prennent toutes les mesures nécessaires pour **prévenir l'introduction d'espèces étrangères ou nouvelles dans un cours d'eau international qui risqueraient** d'avoir un impact préjudiciable sur son écosystème et de causer, finalement, un dommage significatif à d'autres Etats du cours d'eau.
- Prennent toutes les mesures appropriées pour **prévenir ou atténuer l'impact** des conditions dommageables relatives à un cours d'eau international; en cas de situation d'urgence, informent immédiatement les Etats et organisations internationales potentiellement concernés et, si nécessaire, développent conjointement des plans d'urgence ou d'endiguement (Articles 27-28).
- Engagent des consultations pour la création de mécanismes conjoints de gestion, tels que des organisations de bassins hydrographiques, des plans de gestion transfrontalière, des plans communs d'urgence ou la mise en place de normes agréées sur la qualité de l'eau (Articles 21-24).
- En cas de désaccord et en l'absence d'un accord applicable, que les Etats s'efforcent de **résoudre le différend par des moyens pacifiques,** conformément aux dispositions de la Convention (Article 33).
- 2. Liens entre la Convent ion des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux et les principaux objectifs et accords politiques Changements climatiques
- Les changements climatiques auront un impact négatif énorme sur les ressources en eau et des conséquences désastreuses sur le plan environnemental, social et économique, en particulier dans les pays les plus pauvres. Ils contribueront à faire

de l'eau une cause de graves conflits au sein des Etats et entre eux. Les pays les plus vulnérables sont souvent ceux dont les mécanismes de gouvernance sont faibles, voire inexistants. Dans la majeure partie du monde développé, des accords solides sont en place sur la gestion des cours d'eau. Ces pays ressentiront cependant les effets des conflits de l'eau au-delà de leurs frontières, sous forme de migrations en masse, de perturbations économiques et politiques et d'augmentation du prix des denrées alimentaires.

2.1. Biodiversité

- La Convention sur la diversité biologique (CDB) encourage la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité, en particulier à travers la protection des écosystèmes. Parallèlement, la CDB respecte les droits souverains des pays sur les ressources biologiques se trouvant sur leurs territoires. En ce qui concerne les cours d'eau internationaux, la coopération entre États riverains est essentielle pour la protection de l'écosystème global. La Convention des Nations Unies sur les cours d'eau internationaux offre le cadre juridique nécessaire pour que cette collaboration ait lieu – ce que la CDB appelle de ses vœux mais ne peut réaliser seule.

2.2. Désertification

- La Convention sur la lutte contre la désertification (CCD) demande aux États de promouvoir la réhabilitation, la conservation et la gestion durable de la terre et de l'eau, ainsi que de coopérer pour la protection de ces ressources. La CCD demande également aux pays voisins de joindre leurs efforts pour développer des programmes d'action qui pourraient inclure la gestion commune et durable des ressources en eau transfrontalières.

2.3. Zones humides

- La Convention de Ramsar sur les zones humides (Convention de Ramsar) promeut la protection et la gestion des zones humides et requiert des pays qu'ils se consultent au sujet des zones humides transfrontalières ou des ressources en eau partagées. Les résolutions de la Convention de Ramsar reconnaissent par ailleurs la nécessité d'une coopération transfrontalière pour l'eau, mais se limitent à la recommander, par exemple pour l'identification et la gestion commune des zones humides transfrontalières, pour la définition de modes de gestion des bassins hydrographiques partagés et pour l'échange d'expertise et d'informations.

<u>Chapitre V: Protection de l'environnement en Algérie quelques</u> <u>exemples de textes juridiques</u>

1. Lutte contre la pollution de l'eau

En droit interne:

Loi 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement:

Titre III: Protection des milieux récepteurs:

Chapitre 2: Protection des eaux:

Art. 36. - Les dispositions du présent chapitre ont pour objet la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences:

- de l'alimentation en eau potable et de la santé publique conformément à la législation en vigueur,
- de l'agriculture, de l'industrie, des transports et de toutes les autres activités humaines d'intérêt général,
- de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole ainsi que des loisirs, des sports nautiques et de la protection des sites,
- de la conservation et de l'écoulement des eaux.
- Ces dispositions s'appliquent aux déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, de matières de toute nature et, plus généralement, à tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques qu'il s'agisse d'eaux superficielles, souterraines ou des eaux du littoral.
- Art. 40. Les installations de déversement établies postérieurement à la promulgation de la présente loi doivent, dès leur mise en service, fournir des effluents conformes aux conditions qui leur sont imposées.

- Les prélèvements et déversements de ces installations sont subordonnés:
- à une approbation préalable, par le ministre chargé de l'environnement, du projet technique relatif aux dispositifs d'épuration correspondant aux dites installations;
- à une autorisation de mise en service délivrée par le ministre chargé de l'environnement après érections effectives des dispositifs d'épuration conformes au projet technique préalablement approuvé.
- Loi n° 83-17 du 16 juillet 1983 portant code des eaux

TITRE VI: lutte contre la pollution et protection des ressources en eaux

Chapitre I: Lutte contre la pollution

Art. 98. - La pollution s'entend comme une modification nocive des propriétés des eaux, produite directement ou indirectement par les activités humaines les rendant impropres à l'utilisation normale établie.

Art. 99. - Il est interdit d'évacuer, de jeter ou d'injecter dans les fonds du domaine public hydraulique des matières de toute nature et, notamment, des effluents urbains et industriels contenant des substances solides, liquides ou gazeuses, des agents pathogènes, en quantité et en concentration de toxicité susceptible de porter atteinte à la santé publique, à la faune et à la flore ou nuire au développement économique.

Art. 100. - Tout déversement ou immersion, dans les fonds du domaine public hydraulique de matières ne présentant pas les risques prévus à l'article 99 cidessus, est soumis à concession d'utilisation du domaine public hydraulique, appelées autorisation de déversement.

Les conditions de délivrance, de modification ou de retrait de l'autorisation de déversement sont fixées par voie réglementaire.

Art. 101. - L'autorisation de déversement est refusée notamment lorsque les matières déversées sont de nature à nuire :

- à la capacité de régénération naturelle des eaux,
- aux exigences de l'utilisation des eaux réceptives,
- à la protection de la santé publique,
- à la protection de la faune et de la flore,
- a l'écoulement normal des eaux, aux loisirs.
- Art. 102. Tout établissement et notamment toute unité industrielle dont les rejets sont reconnus polluants doit prévoir des installations d'épuration.
- Art. 104. Est interdit tout dépôt, épandage ou pulvérisation de matières susceptibles de polluer le domaine public hydraulique.
- Art. 105. Est interdit l'abandon de cadavres d'animaux dans le domaine public hydraulique.
- Art. 108. Lorsque la pollution des eaux met en danger la santé publique ou cause préjudice a l'économie nationale, l'administration décide de l'arrêt du fonctionnement de l'unité qui est responsable, jusqu'à la disparition de cette pollution.

Décret exécutif n° 93-160 du 10 juillet 1993 réglementant les rejets d'effluents liquides industriels

- Art. 2. Au sens du présent décret, il est entendu par rejet tout déversement, écoulement, jets, dépôts directs ou indirects d'effluents liquides industriels dans le milieu naturel.
- Art. 3. Les rejets, tels que définis a l'article 2 ci-dessus, sont soumis a autorisation conformément aux dispositions du présent décret.

L'autorisation détermine les conditions techniques auxquelles sont subordonnés les rejets.

- Art. 4. Sans préjudice des conditions de l'article 101 de la loi n°8317 du 16 juillet 1983, susvisée, les rejets d'effluents liquides industriels, tels que définis a l'article 2 ci-dessus, ne peuvent être autorisés que:
- s'ils ne dépassent pas a la source les valeurs limites maximales telles qu'annexées au présent décret.
- s'ils remplissent les conditions techniques dont la définition fera, l'objet d'un arrêté du ministre chargé de la protection de l'environnement.
- Art. 5. Les conditions techniques prévues a l'article 4 ci-dessus tiennent compte notamment:
- du débit et du degré de pollution des eaux réceptrices et de leur capacité de régénération naturelle,
- des conditions d'utilisation des eaux réceptrices et des exigences de l'alimentation en eau des populations,
- de la protection de la faune et de la flore et des exigences sanitaires économiques et touristiques,
- de l'importance et de la nature des rejets.
- Art. 6. L'autorisation de rejet prévue a l'article 3 du présent décret, est délivrée par le ministre chargé de l'environnement après avis du ministre chargé de l'hydraulique.

VALEURS LIMITES MAXIMALES DES PARAMETRES DE REJET DES INSTALLATIONS DE DEVERSEVEMENT INDUSTRIELLES

Paramètres	Unités	Valeurs maximales
Températures	C°	30
PH	«	5,5 à8
MES	Mg/	30
DBO5	«	40
DCO	«	120
Azote Kjeldahl	«	40
Phosphates	«	02
Cyanures	«	0,1
Aluminium	«	5
Cadmium	«	0,2
Chrome 3+	«	3,0
Chrome 6+	«	0,1
Fer	«	5
Manganèse	«	1
Mercure	«	0,01
Nickel	«	5
Plomb	«	1
Cuivre	«	3
Zinc	«	5
Huiles et graisses	«	20
Hydrocarbures	«	20

Décret exécutif n° 93-164 du 10 juillet 1993 définissant la qualité requise des eaux de baignade :

Article 1er. - Le présent décret à pou objet de définir la qualité des eaux de baignade a l'exception des eaux destinées aux usages thérapeutiques et des eaux de piscine.

Art. 2. - Au sens du présent décret on entend par:

- "eaux de baignade" les eaux ou parties de celles-ci douces, courantes ou stagnantes ainsi que l'eau de mer, dans lesquelles la baignade est autorisée ou n'est pas interdite et habituellement pratiquée par un nombre important de baigneurs,
- "zone de baignade" l'endroit ou se trouvent des eaux de baignade.

• QUALITE REQUISE DES EAUX DE BAIGNADE

MICROBIOLOGIQUES

- 1. Coliformes totaux /100 ml 500 10.000
- 2. Coliformes fécaux /100 ml 100 2.000
- 3. Streptocoques /100 ml 100 -
- 4. Salmonelles 1 L 0
- 5. Entérovirus PFU/1 OL 0
- 6. Vibrion cholérique /450 ml 0

PHYSICO-CHIMIQUES

- 7. Coloration mg/l Pas de changement anormal de la couleur.
- 8. Huiles minérales mg/l Pas de film visible a la surface de l'eau et absence d'odeur.
- 9. Substances tensio-actives réagissant au bleu de méthylène mg/l > 0.3 Pas de mousse persistante.
- 10. Phénols (indice phénol) mg/l C6H5O4 > 0,005 0,05 et aucune odeur spécifique
- 11. Transparence M 2 1

- 12. Résidus goudroneux et matières flottantes (bois, plastique, bouteille et toute autre matière débris ou éclats) - Absence
- 13. pH - 6-8
- 14. Oxygène dissous % saturation en oxygène 80-120
- 15. Autres substances Ne doit pas contenir de substances susceptibles de nuire à la santé des baigneurs.
- 1. Les concentrations inférieures ou égales aux valeurs guides indiquent une eau de bonne qualité.
- 2. Les eaux dont les concentrations sont comprises entre les valeurs guides et les valeurs limites sont de qualité acceptable et doivent faire l'objet d'une surveillance continue.

2. Protection de l'atmosphère

Art. 32. - On entend par pollution de l'atmosphère, au sens de la présente loi, l'émission dans l'atmosphère de gaz, de fumées ou de particules solides ou liquides, corrosives, toxiques ou odorantes, de nature à incommoder la population, à compromettre la santé ou la sécurité publique ou à nuire aux végétaux, à la production agricole et aux produits agroalimentaires, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites.

Décret exécutif n° 93-165 du 10 juillet 1993 réglementant les émissions atmosphériques de fumées, gaz, poussières, odeurs et particules solides, des installations fixes.

Art. 2. - Il est entendu par installations fixes, toutes exploitations industrielles ou agricoles établies en un lieu donné, notamment les usines, les chantiers, les carrières, les dépôts ou entrepôts, les établissements de vente ou de transformation et les fabriques.

Art. 3. - Les installations fixes doivent être conçues, construites, exploitées ou utilisées de manière à ce que leurs émissions dans l'atmosphère de gaz, de fumées, de poussières, d'odeurs ou de particules solides ne dépassant pas à la source les normes de concentration telles que fixées par la réglementation en vigueur.

3. Protection contre les nuisances

Les déchets :

Art. 89. - Est un déchet au sens de la présente loi, tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou, plus généralement, tout bien, meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Décret n° 84-378 du 15 décembre 1984 fixant les conditions de nettoiement, d'enlèvement et du traitement des déchets solides urbains.

Dispositions générales

- Art. 2. Les déchets solides urbains s'entendent aux termes du présent décret des déchets domestiques et ceux qui leur sont assimilables par la nature et le volume. Il s'agit notamment:
 - a) des ordures ménagères individuelles ou collectives,
 - b) des produits provenant du nettoiement tels que balayage, curage des égouts,
 - c)des déchets encombrants, objets volumineux, ferrailles, gravats, décombres, carcasses automobiles,
 - d) les déchets anatomiques ou infectieux provenant des hôpitaux, cliniques ou centre de soins,
 - e) les déchets et issues d'abattoirs,
 - f) les cadavres de petits animaux,

g) des déchets commerciaux, emballages et autres résidus générés par les activités commerciales.

Cette liste peut, en tant que de besoin et en fonction des conditions particulières à chaque commune, être complétée par arrêté du wali et inclure les déchets assimilables par leur caractéristique ou leur volume aux catégories visées cidessus.

Section 2 Collecte des ordures ménagères

Art. 4. - Dans les chefs-lieus de communes et les zones agglomérées sises sur le territoire de la commune et dont le nombre d'habitants atteint ou dépasse mille (1.000), l'assemblée populaire communale procède de manière régulière et permanente à la collecte et au transport des déchets solides vers les lieux destinés à leur traitement.

Dans les agglomérations présentant un centre ville et une banlieue, le président de l'assemblée populaire communale organise une collecte dans les conditions suivantes:

- au centre ville, au minimum une fois par jour,
- en banlieue, au minimum tous les deux jours,

Pour chaque cas, l'assemblée populaire communale détermine la fréquence et les horaires de collectes à même de préserver le maintien du bon état de propreté dans les agglomérations.

Section 2 Collecte des déchets encombrants

Art. 9. - En matière de collecte des déchets encombrants, l'assemblée populaire communale informe, par tous les moyens appropriés, le public des lieux spécialement aménagés à l'effet d'acheminer et de déposer, en vue de leur collecte, les déchets encombrants définis à l'article 2 ci-dessus.

Elle assure également l'enlèvement de tout déchet encombrant abandonné sur le territoire de la commune.

Section 3 Collecte des déchets hospitaliers et assimilés

- Art. 13. Les déchets contaminés ci-dessous désignés sont éliminés par les moyens propres aux établissements hospitaliers et centres de soins et à leurs frais par incinération:
- les déchets anatomiques, cadavres d'animaux, fumiers putrescibles,
- tout objet, aliment, matériau souillé, milieu de culture porteur de germes pathogènes tels qu'objets à usage unique, plâtres, textiles souillés de caractère non putrescible,
- les produits liquides et déchets d'autopsie.

Chapitre III De la radioactivité

Art. 102. - Le présent chapitre a pour but de fixer les principes généraux de protection contre les dangers pouvant résulter de rayonnements ionisants.

Il s'applique à tout activité impliquant la protection de la population et de l'environnement, l'importation, la production, la fabrication, la détention, le transit, le transport, l'offre en vente, la vente, la cession à titre onéreux ou gratuit, la distribution et l'emploi à des fins commerciales, industrielles, scientifiques, médicales ou autres, d'appareils ou de substance capables d'émettre des rayonnements ionisants.

Ils s'appliquent également aux opérations d'élimination ou d'évacuation des substances radioactives.

Décret n° 86-132 du 27 mai 1986 fixant les règles de protection des travailleurs contre les risques de rayonnements ionisants ainsi que celles relatives au contrôle de la détention et de l'utilisation des substances radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants.

Ce décret a pour objet de réglementer toute les activités qui concernent la manipulation des substances radioactives.

Chapitre IV Des substances chimiques

- Art. 109. Les dispositions du présent chapitre tendent à protéger l'homme et son environnement contre les risques qui peuvent résulter des substances chimiques, tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou qu'ils sont produits par l'industrie tant à l'état pur qu'incorporés dans les préparations,
- Art. 113. Le fabricant ou l'importateur de substances chimiques autres que celles prévues à l'article 110 et destinées à la commercialisation est tenu de fournir au ministre chargé de l'environnement l'un ou plusieurs des éléments suivants:
- 1. la composition des préparations mises sur le marché et contenant la substance,
- 2. les échantillons de la substance ou les préparations en contenant,
- 3. les données chiffrées sur les quantités de substances pures ou en préparations qui ont été mises sur le marché ou diffusées, ventilées suivant les différents usages,
- 4. toutes les informations complémentaires sur les effets vis-à-vis de l'homme et de l'environnement.

Décret exécutif n° 93-161 du 10 juillet 1993 réglementant le déversement des huiles et lubrifiants dans le milieu naturel

- Art. 2. Est interdit le déversement dans le milieu naturel par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration des huiles et lubrifiants, neufs ou usagés appartenant aux catégories et notamment:
- 1 huiles pour moteurs ou pour compresseurs et huiles de base moteurs,
- 2 huiles utilisées comme matière première pour la fabrication d'additifs pour lubrifiants,
- 3 huiles de graissage,

- 4 huiles pour engrenage sous carter,
- 5 huiles pour mouvement,
- 6 huile noire appelée "mazout de graissage",
- 7 vaseline et huiles de vaseline,
- 8 huiles isolantes,
- 9 huiles de trempe,
- 10 huiles pour turbines,
- 11 huiles de lubrification des cylindres et des transmissions.

Décret n° 87-182 du 18 août 1987 relatif aux huiles à base de polychlorobiphényle (P.C.B.), aux équipements électriques qui en contiennent et aux matériaux contaminés par ce produit

Art. 2. - Sont interdits, à partir de la publication du présent décret au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, l'importation, la fabrication, l'installation, l'achat, la vente, la cession à titre gratuit ou onéreux des huiles là base de P.C.B, des équipements électriques qui en contiennent et des matériaux contaminés par ce produit.

Ce décret précise aussi la façon d'ont doivent êtres éliminés les déchets à base de PCB

Décret exécutif n° 93-162 du 10 juillet 1993 fixant les conditions et les modalités de récupération et de traitement des huiles usagées

Art. 3. - Les huiles usagées doivent être soit:

- traitées, en vue de leur réutilisation,
- utilisées comme combustibles,
- incinérées,
- exportées en vue de leur traitement, - stockées en vue de leur élimination,
- employées en l'état.

Chapitre V Du bruit

Art. 119. - Les immeubles, les établissements industriels, artisanaux ou agricoles et autres édifices, les animaux, les véhicules et autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale sont construits, exploités ou utilisés de manière a satisfaire aux dispositions prises en application de la présente loi afin d'éviter l'émission de bruits susceptibles de causer une gêne excessive de nature à incommoder la population ou à nuire à sa santé.

Décret exécutif n°93-184 du 27 juillet 1993 réglementant l'émission des bruits

Art. 2. - Les niveaux sonores maximums admis dans les zones d'habitation et dans les voies et lieux publics ou privés sont de 70 décibels (70 DB) en période diurne (6 heures a 22 heures) et de 45 décibels (45 DB) en période nocturne (22 heures a 6 heures).

Art. 3.- Les niveaux sonores maximums admis au voisinage immédiat des établissements hospitaliers ou d'enseignement et dans les aires de repos et de détente ainsi que dans leur enceinte sont de 45 décibels (DB) en période diurne (6 heures à 22 heures) et de 40 décibels (DB) en période nocturne (22 h a 6 h).

4. Protection de la faune et de la flore

Art. 8. - La protection de la nature, la préservation des espèces animales et végétales, le maintien des équilibres biologiques et la conservation des ressources naturelles contre toutes les causes de dégradation qui les menacent sont d'intérêt national. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde du patrimoine naturel.

Art. 10. - Nonobstant les dispositions de la loi relative à la chasse et lorsqu'un intérêt scientifique particulier ou que les nécessités de la préservation du

patrimoine biologique national justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées, sont interdites:

- la destruction ou l'enlèvement des œufs ou des nids, la mutilation, la destruction, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation d'animaux de ces espèces ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur vente ou leur achat;
- la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de végétaux de ces espèces ou de leurs fructifications, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente, leur vente ou leur achat;
- la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu particulier à ces espèces animales ou végétales;
- la destruction des sites contenant des fossiles permettant d'étudier l'histoire du monde vivant ainsi que les premières activités humaines.

Les réserves naturelles et Les parcs nationaux

Art. 17. - Des parties du territoire d'une ou de plusieurs communes peuvent être classées par décret, pris sur rapport du ministre chargé de l'environnement, en parc national, ou en réserves naturelles lorsqu'il y a nécessité de conserver la faune, la flore, le sol, le sous-sol, les gisements de minéraux et de fossiles, l'atmosphère, les eaux et, en général, lorsqu'un milieu naturel présente un intérêt particulier qu'il importe de préserver contre tout effet de dégradation naturelle et de la soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer la composition et l'évolution.

Le territoire délimité peut s'étendre au domaine maritime national et aux eaux sous juridiction algérienne.

Des délits et des peines

Art. 27. - Quiconque a, sans nécessité, abandonné et publiquement ou non, exercé des sévices graves ou commis un acte de cruauté envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité, est puni d'une amende de 200 a 2.000 D.A et d'un

emprisonnement de dix jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines sont portées au double.

Loi n° 82-10 du 21 aout 1982 relative à la chasse

Art. 5. - Nul ne peut chasser:

- en dehors des périodes de la chasse,
- s'il n'est pas titulaire d'un permis de chasse valide.

<u>DE LA PRESERVATION ET DU DEVELOPPEMENT DU PATRIMOINE</u> <u>CYNEGETIQUE</u>

Art. 29. - Dans la cadre de la préservation et du développement du patrimoine cynégétique, le ministère chargé de la chasse prend toutes les mesures tendant a assurer la conservation et le développement du gibier et les animaux protégés. Dans ce domaine et après avis du conseil supérieur de la chasse, il fixe les périodes de la chasse, il établit la liste des espèces rares ou a protéger dont la capture, la chasse, la destruction, le transport, le colportage, la vente et l'achat sont interdits.

Art. 30. - Le ministère chargé de la chasse affecte des zones en vue de la préservation et de la multiplication du gibier.

Ces zones sont placées sous la surveillance directe du ministère chargé de la chasse qui en fixe les limites, prescrit la surveillance et ordonne les mesures de protection.

Ces zones ne peuvent être rouvertes a la chasse que lorsque les conditions de leur exploitation sont réunies.

Art. 31. - Les collectivités locales peuvent créer des petites réserves pour la multiplication du gibier.

- Art. 32. Apres autorisation du ministère chargé de la chasse et dans un but scientifique, des animaux et des oiseaux protégés peuvent être capturés ou tués et leurs nids et petits recueillis.
- Art. 33. Le ministère chargé de la chasse peut déclarer réserve biologique intégrale, tout massif forestier qui présente un intérêt particulier en raison de l'existence d'écosystémes complexes ou rares et y interdire a titre définitif toute action de chasse ou de destruction d'animaux.
- Art. 34. Toute personne, qui blesse ou tue par inadvertance du gibier ou des animaux protégés, est tenue de la porter a la connaissance de l'administration locale chargée de la chasse.
- Art. 35. Il est fait obligation à toute personne physique ou morale de ne pas porter préjudice au cheptel cynégétique lors de l'épandage de pesticides.

Décret n° 83-509 du 20 août 1983 relatif aux espèces animales non domestiques protégées,

Article 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-03 du 5 février 1983 susvisé, le présent décret a pour objet la protection des espèces animales non domestiques dont la préservation à l'état naturel et la multiplication sont d'intérêt national.

Art. 2. - Les espèces animales non domestiques sont celles qui:

- jouent un rôle dans l'équilibre naturel,
- sont menacées d'extinction,
- revêtent un intérêt scientifique et culturel particulier.

• OISEAUX



• MAMMIFERES:



• REPTILES:





Varan du désert

Fouette queue

Références bibliographiques

- 1) Droit de l'environnement, Michel Prieur, Dalloz, 5ème édition.
- 2) Droit et administration de l'environnement, Raphael ROMI, 5ème édition.
- 3) Droit de l'environnement, Agathe Van Lang, Thémis, Droit public, 2002
- 4) Recueil des textes règlementaires relatifs a l'environnement METAT 2002.